



FR

AL-ALAC-ST-1115-01-00-FR

TEXTE ORIGINAL : anglais

DATE : 28 novembre 2015

STATUT : version finale

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration de l'ALAC sur la mise en œuvre prévue du nouveau protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP)

Introduction

Holly Raiche, membre de l'équipe de direction (ALT) de l'ALAC et de l'Organisation régionale At-Large Asie, Australasie et Îles du Pacifique (APRALO), et Carlton Samuels, membre de l'Organisation régionale At-Large Amérique latine et Caraïbes (LACRALO), ont rédigé une version préliminaire de la déclaration de l'ALAC.

Le 6 novembre 2015, ce texte a été publié sur [l'espace de travail At-Large sur la mise en œuvre prévue du nouveau protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine \(RDAP\)](#).

Le 9 novembre 2015, Alan Greenberg, président de l'ALAC, a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC en matière de politiques de lancer un appel à commentaires sur la déclaration à tous les membres d'At-Large par le biais de la [liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#).

Le 23 novembre 2015, une version contenant les commentaires reçus a été publiée dans l'espace de travail susmentionné, et le président a demandé au personnel de procéder au vote de ratification par l'ALAC de la proposition de déclaration.

Le 28 novembre 2015, suite au vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention. Les résultats sont disponibles sur <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=5243kVbgtgUpdTfNyx7KcQXZ>.

Déclaration de l'ALAC sur la mise en œuvre prévue du nouveau protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP)

L'ALAC craint que la mise en œuvre prévue du nouveau protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP) ne puisse prendre en charge les protections de confidentialité améliorées proposées par le Groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire de données gTLD (EWG).

Lors d'une [séance de la 54e réunion de l'ICANN sur la mise en œuvre du RDAP](#), Francisco Arias, directeur des services techniques de l'ICANN, a suggéré que les parties contractantes puissent, lors de la mise en œuvre du nouveau RDAP, inclure dans le protocole de manière volontaire des fonctions supplémentaires qui permettraient un accès différencié aux données d'enregistrement.

Le protocole WHOIS actuel accorde à tous les utilisateurs le même accès public anonyme aux données d'enregistrement des noms de domaine, accès qui n'est plus conforme aux lois, de plus en plus acceptées, relatives à la protection de la vie privée. Les recommandations de l'EWG prévoient un meilleur équilibre entre les droits à la confidentialité des titulaires de nom de domaine et les besoins légitimes d'accès à ces informations de façon à ce que les données d'enregistrement soient collectées, stockées et mises à disposition.

Suite aux recommandations de l'EWG, le Groupe de travail de génie Internet (IETF) a mis au point le RDAP qui présente des fonctions permettant un accès différencié aux données d'enregistrement en fonction de l'authentification et de l'accréditation des demandeurs.

Les fonctions de base du RDAP respectent les exigences politiques du WHOIS actuel. Toutefois, à moins que les fonctions du RDAP permettant un accès différencié aux données d'enregistrement ne soient adoptées en tant que composante obligatoire du RDAP, le protocole ne permettra pas un accès différencié aux données d'enregistrement.

Tandis que le rapport thématique final sur le service d'annuaire de données d'enregistrement des gTLD de nouvelle génération n'a été approuvé qu'en octobre 2015 et que son processus d'élaboration de politiques n'a pas encore débuté, ce travail d'élaboration de politiques se fondera sur les recommandations de l'EWG et se concentrera en partie sur la façon dont les données devraient être collectées, stockées et divulguées et sur la façon dont ces données seront retranscrites dans le RDAP.

L'ALAC s'oppose farouchement à l'adoption « volontaire » des fonctions du RDAP permettant un accès différencié aux données d'enregistrement. Alors que ces fonctions ne sont à présent pas requises en vertu des politiques relatives au WHOIS existantes, il est fort probable qu'elles soient requises en vertu des nouvelles politiques de consensus relatives au RDS tel que recommandé par l'EWG.

Sur la base de ces derniers éléments, l'ALAC estime que le profil de mise en œuvre du RDAP doit inclure la fonction censée soutenir l'accès différencié. Cela permettrait, une fois que les futures politiques relatives à l'accès différencié aux données et fondées sur les recommandations de l'EWG seront définies, la mise en place de protocoles qui garantiront que ces politiques soient facilement enclenchées et mises en œuvre.